# CANOT KAYAK QUÉBEC

# Règlements généraux

### SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Article 1 Dénomination sociale

Canot Kayak Québec est un organisme à but non lucratif dûment constitué en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) par lettres patentes datées du 7 mai 1969 (ci-après désigné la « corporation »).

#### Article 2 Objets

Les objets de la corporation sont :

- 1. Regrouper les organismes et individus intéressés à la pratique des activités nautiques récréatives non motorisées et notamment au canotage récréatif, au canot-camping, au kayak de mer, au kayak de randonnée et au kayak d'eau vive.
- 2. Élaborer des programmes pour les adeptes de ces activités.
- Promouvoir ces activités comme loisirs de plein air et comme moyens de formation et cela à l'exclusion de toute compétition.
- 4. Encourager la formation d'organismes au sein desquels le canotage récréatif, le canot-camping, le kayak de mer, le kayak de randonnée et le kayak d'eau vive seront les activités principales, de façon exclusive ou non.
- 5. Représenter les membres et leur fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation.
- 6. Promouvoir la sécurité dans la pratique des activités nautiques récréatives non motorisées telles que définies à l'article 2.1.
  - 6.1 Favoriser l'accès aux sites de pratique propices à ces activités.
- 7. Promouvoir le respect de la nature et de l'environnement, et plus particulièrement la protection de l'eau, des lacs et des rivières, de l'air, de la forêt et de la mer.
- 8. Favoriser l'éducation de la population et l'inciter à protéger l'environnement et à respecter la flore et la faune.
- 9. Faire des études sur les divers aspects de la pratique des activités nautiques récréatives non motorisées telles que définies à l'article 2.1 et diffuser des informations à caractères scientifique et technique sur ces matières.
- 10. Recevoir et solliciter des dons, legs et autres contributions de même nature en argent et en valeurs mobilières et immobilières, administrer tels dons, legs, contributions et organiser des campagnes de souscription.

### Article 3 Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

### Article 4 Sceau

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

### SECTION II MEMBRES

# Article 5 Catégories (de membres)

La corporation compte cinq (5) catégories de membres, soit les membres honoraires, les membres adhérents, les membres clubs, les membres corporatifs et les membres associatifs.

- 5.1 Les membres honoraires sont les personnes physiques ayant apporté un appui sérieux à la corporation et ayant contribué de façon importante à la réalisation de la mission de la corporation. Ces membres sont désignés à ce titre par résolution du conseil d'administration de la corporation, puis annoncés lors de l'assemblée générale annuelle suivant leur désignation. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de toute cotisation et sont membres adhérents à vie de la corporation.
- 5.2 Les membres adhérents sont de deux (2) ordres, soit les membres adhérents et les membres adhérents enseignants. Les membres adhérents peuvent s'affilier par le biais d'un membre club ou directement auprès de la corporation.
  - (a) les membres adhérents sont les personnes physiques qui soutiennent la mission et les activités de la corporation, qui ont complété le formulaire d'adhésion à cet effet et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle ou la cotisation à vie.
  - (b) les membres adhérents enseignants sont les moniteurs certifiés par la corporation, qui enseignent le programme de formation de la corporation, qui ont complété le formulaire d'adhésion à cet effet et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Les membres adhérents enseignants doivent respecter toute politique adoptée et mise en vigueur par le conseil d'administration.
- 5.3 Les membres clubs sont les organismes qui offrent à leurs membres ou à leurs participants des formations et/ou des activités de pagaie récréative telles que définies à l'article 2.1 des présents règlements généraux et qui se déroulent en conformité avec les normes proposées dans le guide des normes et meilleures pratiques de la corporation. Les membres clubs doivent compléter le formulaire d'adhésion, acquitter le montant de la cotisation annuelle, s'engager à respecter toute politique ou ligne directrice publiée par le conseil d'administration et être acceptés à titre de membre par résolution du conseil d'administration. Les membres clubs doivent s'assurer, annuellement, de l'affiliation de leurs membres adhérents auprès de la corporation. Les membres clubs exercent leur droit par le biais d'un (1) délégué, désigné à cet effet par avis écrit provenant du conseil d'administration du club.
- 5.4 Les membres corporatifs sont tous les organismes, autres que les clubs, ayant un objectif économique rentable, qui offrent au public des services de formations et/ou d'activités de pagaie récréatives guidées et/ou auto-guidées telles que définies à l'article 2.1 et qui ont complété le formulaire d'adhésion à cet effet, acquitté le montant de la cotisation annuelle, qui se sont engagés à respecter toute politique ou ligne directrice publiée par le conseil d'administration et qui ont été acceptés à ce titre par résolution du conseil d'administration. Les membres corporatifs exercent leur droit par le biais d'un (1) délégué, désigné à cet effet par avis écrit provenant du conseil

d'administration de ce membre.

5.5 Les membres associatifs sont tous les organismes, autres que les clubs et les membres corporatifs, dont l'objectif principal est la stimulation et la promotion des activités de pagaie et qui offrent au public un accès à des activités de pagaie récréative guidées ou auto-guidées telles que définies à l'article 2.1 et qui ont complété le formulaire d'adhésion, acquitté le montant de la cotisation annuelle, qui se sont engagés à respecter toute politique ou ligne directrice publiée par le conseil d'administration et qui ont été acceptés à ce titre par résolution du conseil d'administration. Les membres associatifs exercent leur droit par le biais d'un (1) délégué, désigné à cet effet par avis écrit provenant du conseil d'administration de ce membre.

### Article 6 Droit des membres

Tous les membres de la corporation peuvent recevoir les avis de convocation, participer à toute assemblée des membres, y prendre la parole et y exercer le droit de vote. Les membres honoraires et adhérents sont éligibles à présenter leur candidature à titre d'administrateurs de la corporation, tout comme la personne physique ayant été désignée à titre de délégué d'un des membres clubs, corporatifs ou associatifs.

### Article 7 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres est déterminé par le conseil d'administration et est payable à la date déterminée par ce dernier. Il est possible pour les membres adhérents d'acquitter une cotisation à vie, ils n'auront alors aucune cotisation annuelle à payer.

Aucun remboursement, total ou partiel, ne peut être versé suite à la démission, la suspension ou l'expulsion d'un membre.

### Article 8 Renouvellement et maintien du statut de membre

Afin de maintenir son statut de membre au sein de la corporation, tout membre doit compléter la demande de renouvellement d'adhésion disponible sur le site web de la corporation et acquitter sa cotisation annuelle. À défaut de le faire dans le délai prescrit, ce membre cessera automatiquement, mais de ce jour seulement, d'être membre de la corporation.

### Article 9 Démission

Tout membre peut cesser de faire partie de la corporation en faisant parvenir sa démission par lettre transmise par courrier recommandé au siège social de la corporation. La démission prend effet à la date de réception de la lettre. La démission d'un membre ne lui donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle qu'il a payée.

### Article 10 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements et les politiques de la corporation ou dont la conduite est préjudiciable à la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas ainsi que des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale. Un membre suspendu ou expulsé n'a pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle ou de la cotisation comme membre à vie qu'il a payée.

# SECTION III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

### Article 11 Composition

L'assemblée des membres de la corporation est composée des membres honoraires,

des membres adhérents ainsi que des délégués désignés à ce titre par les membres clubs, corporatifs et associatifs, à raison d'un (1) délégué chacun.

Les membres clubs, corporatifs et associatifs doivent transmettre par courriel à la corporation, le nom du délégué qui les représentera préalablement à la tenue de toute assemblée des membres, et ce, dans les délais prévus à l'avis de convocation.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter toute personne à participer à titre d'observateur à toute assemblée des membres de la corporation. Dans ce cas, cette personne y assiste sans droit de vote, mais avec droit de parole. La présence d'une telle personne n'est pas comptabilisée dans le calcul du quorum.

#### Article 12 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée générale annuelle ou de toute assemblée générale extraordinaire est donné par lettre transmise par courrier régulier et/ou par courrier électronique à tous les membres de la corporation au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée et inséré dans le bulletin de la corporation, lequel doit être publié au moins quinze (15) jours avant la date de ladite assemblée.

L'avis de convocation transmis aux membres doit minimalement inclure :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- c) Le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- d) La liste des postes en élection;
- e) Le texte de toute résolution que le conseil d'administration veut soumettre aux membres lors de cette assemblée.

L'omission accidentelle ou involontaire de transmettre l'avis de convocation d'une assemblée à l'un ou plusieurs des membres de la corporation n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à cette assemblée.

# Article 13 Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée des membres comprend minimalement les éléments suivants :

- a) Ouverture de l'assemblée;
- b) Vérification du quorum;
- c) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- e) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- f) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- g) Nomination de l'auditeur indépendant;
- h) Ratification des amendements aux règlements généraux, le cas échéant;
- i) Élection des administrateurs;
- j) Varia.

#### Article 14 Quorum et vote

Le quorum à toute assemblée des membres est fixé à quinze (15) membres présents ou dûment représentés par un (1) délégué à l'ouverture de ladite assemblée.

Les membres ou les délégués des membres n'ont droit qu'à un (1) seul vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf lors de l'élection des administrateurs où le vote se fait obligatoirement par scrutin, le vote est pris à main levée, à moins que cinq (5) délégués ou membres adhérents ou honoraires n'exigent le scrutin. Le président de la corporation a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix.

### Article 15 Procès-verbaux

Les membres ayant participé à une assemblée des membres de la corporation reçoivent dans les trente (30) jours de la date de cette assemblée copie de son procès-verbal. Tout autre membre de la corporation peut, sur demande, obtenir copie du procès-verbal d'une assemblée des membres.

### Article 16 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la corporation aura lieu dans le cours du mois d'octobre ou du mois de novembre aux date, heure et lieu fixés par le conseil d'administration.

### Article 17 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée aux date, heure et lieu fixés par le conseil d'administration sur demande du président, du conseil d'administration ou de dix pour cent (10 %) des membres votants de la corporation.

Dans le dernier cas, si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours de la date du dépôt d'une demande écrite à cet effet au siège social de la corporation, les signataires ou non de la demande, pour autant qu'ils représentent dix pour cent (10%) des membres votants peuvent eux-mêmes la convoquer.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et le texte des principales résolutions à adopter devront être joints à tout avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

### Article 18 Tenue d'une assemblée des membres par moyens technologiques

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la corporation à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée. Lorsque le conseil d'administration de la corporation autorise la participation des membres par moyens technologiques ou en mode hybride, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, l'un tel vote est demandé.

#### SECTION IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 19 Composition

Le conseil d'administration de la corporation est composé de sept (7) administrateurs, tous élus par les membres et leur délégué, le cas échéant, à l'assemblée générale annuelle parmi les candidats qui auront, dans les délais impartis, présenté leur candidature pour être élus aux postes d'administrateurs.

### Article 20 Éligibilité au poste d'administrateur

Tout délégué d'un membre ainsi que tout membre adhérent ou honoraire de la corporation intéressés à siéger au conseil d'administration peuvent déposer sa candidature auprès de la Corporation. Cette personne doit être âgée d'au moins dix-huit (18) ans.

Par ailleurs sont inhabiles au poste d'administrateur les personnes suivantes :

a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les

- personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organisme liés à la Corporation par une entente de bien ou de services;
- c) Les administrateurs et les candidats au poste d'administrateurs qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification de leurs antécédents judiciaires;
- d) Les administrateurs et les candidats au poste d'administrateur qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts;
- e) L'administrateur qui termine son cinquième mandat consécutif;
- f) Les employés salariés de la Corporation.

### Article 21 Parité au conseil d'administration

En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration.

De plus, le conseil d'administration doit mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration et à une diversité dans la nomination des administrateurs.

### Article 22 Répartition des sièges

Dans la composition de son conseil d'administration, la corporation respecte également la répartition des sièges suivante :

- a) Le président sortant du conseil d'administration ne peut y siéger ex-officio;
- b) Au minimum deux (2) administrateurs devront être des administrateurs indépendants, tels que définis à l'article « Administrateur indépendant » des présents règlements généraux.

# Article 23 Administrateurs indépendants

Afin d'être considéré à titre d'administrateur indépendant de la corporation, cette personne ne devra pas être administrateur, gestionnaire ou membre du personnel d'un membre club, corporatif ou associatif. Également cette personne ne doit pas être un entraîneur.

#### Article 24 Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Quatre (4) administrateurs sont élus les années impaires et trois (3) administrateurs les années paires.

Tout administrateur peut compléter un maximum de cinq (5) mandats consécutifs. Un administrateur qui termine son cinquième mandat consécutif devient inéligible à déposer sa candidature à titre d'administrateur. Il redevient éligible lors de l'assemblée annuelle qui suit celle où il est devenu inéligible.

# Article 25 Disposition transitoire – Nombre de mandats consécutifs

Les dispositions relatives au nombre de mandats consécutifs pouvant être réalisés par un administrateur entrent en vigueur en 2022, pour les trois (3) administrateurs dont le poste sera en élection à ce moment, et en 2023, pour les quatre (4) administrateurs dont le poste sera alors en élection.

Pour tout administrateur siégeant présentement sur le conseil d'administration, les mandats déjà effectués ne seront donc pas comptabilisés.

#### Article 26 Comité de mise en candidature

Chaque année, au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration forme un comité de mise en candidature composé de deux (2) administrateurs dont le poste n'est pas en élection et du directeur général.

Le comité de mise en candidature a pour fonction de recevoir les candidatures, de susciter des mises en candidature en nombre suffisant pour les postes à combler en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration, de vérifier l'éligibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges et des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux, et d'en faire rapport à l'assemblée générale annuelle en présentant les candidatures ayant été déclarées éligibles par le comité.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, parvient hors délai, ne respecte pas les critères d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux ou qui provient d'une personne inhabile.

Le non-respect ou le respect partiel du profil de compétence recherché par le conseil d'administration n'entraîne pas, par ailleurs, l'inéligibilité du candidat.

Toute décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'un candidat est finale et sans appel.

#### Article 27 Avis d'élection

L'avis d'élection est publié par le directeur général sur le site web de la corporation au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cet avis comprend :

- Le formulaire de mise en candidature ainsi que la liste des documents devant être joints à ce formulaire, dont notamment, le résultat de la vérification des antécédents judiciaires et la déclaration annuelle d'intérêts, dûment signées.
- Le profil de candidature recherchée, développé par le conseil d'administration;
- Une description des compétences et des expériences manquantes au sein du conseil d'administration.

### Article 28 Élection des administrateurs

- 28.1 Les candidats éligibles au poste d'administrateur auront la possibilité de présenter leur candidature aux membres lors de l'assemblée générale annuelle. Ils disposeront pour ce faire de la surface d'une page 8½ X 11. Leur texte sera intégré à la convocation à l'assemblée générale. Il devra avoir été reçu au bureau de la corporation, accompagné des autres documents requis, au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle.
- À l'occasion de l'assemblée générale annuelle, tous les candidats éligibles aux postes d'administrateurs seront invités à présenter leur candidature pendant une période maximale de cinq (5) minutes. Les membres présents à l'assemblée disposeront, à l'issue de toutes les présentations, d'une période de questions aux candidats d'une durée maximale de trente (30) minutes pour l'ensemble des candidats.
- 28.3 Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a absence de mise en candidatures pour un ou des postes d'administrateurs, aucune candidature ne sera acceptée du parquet de l'assemblée. Le conseil d'administration, pour autant qu'il y ait quorum, pourra combler, par résolution, lors d'une assemblée subséquente du conseil d'administration, les postes demeurés non comblés.
- 28.4 Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes d'administrateurs à élire, un vote sera tenu au scrutin secret. Préalablement à la tenue du scrutin, les membres présents lors de l'assemblée générale annuelle désigneront un président et un scrutateur d'élection. Les candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus.

### Article 29 Assemblées

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois annuellement, sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

Si possible, lors de la première assemblée suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte le calendrier annuel des assemblées ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

# Article 30 Assemblées par moyens technologiques

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

# Article 31 Quorum

Le quorum est fixé à quatre (4) membres et doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

### Article 32 Invités aux assemblées du conseil d'administration

Le directeur général de la corporation assiste, avec droit de parole, mais sans droit de vote aux assemblées du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptée afin d'établir le quorum.

En tout temps, sur résolution, le conseil d'administration peut également inviter des observateurs à assister au conseil d'administration, sans droit de parole et sans droit de vote, afin de discuter d'un sujet particulier. La présence d'un observateur n'est pas comptée afin d'établir le quorum.

# Article 33 Avis de convocation

L'avis de convocation pour les assemblées du conseil d'administration doit être transmis aux administrateurs par courrier régulier et/ou par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la date d'une assemblée. L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de la rencontre ou fournit, le cas échéant, les informations de connexions nécessaires. L'avis de convocation transmis aux administrateurs est accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée, du projet de procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés qui seront étudiés et de la reddition de compte.

### Article 34 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une assemblée du conseil d'administration doit minimalement comprendre les items suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- e) Les points de suivis prévus aux règlements généraux;
- f) Une période de huis clos des administrateurs.

### Article 35 Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Le président de la corporation n'a pas de

second vote au cas d'égalité des voix.

# Article 36 Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procèsverbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

# Article 37 Résolution signée

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

### Article 38 Procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adaptées.

# Article 39 Pouvoirs

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi ou des présents règlements. Le conseil d'administration exerce notamment les tâches suivantes :

- a) Élaborer et proposer et interpréter la mission de la corporation, il en interprète les règlements généraux;
- b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la corporation, il adopte le plan stratégique, qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services et s'assure que celui-ci soit cohérent et s'inscrit dans la continuité et respecte les limites des objets prévus aux lettres patentes;
- c) Adopter les prévisions budgétaires de la corporation et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- e) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour, s'il y a lieu;
- f) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique;
- g) Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement;
- h) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs.
- i) S'assurer de la mise en place d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- j) S'assurer que les administrateurs ont accès à la formation en gouvernance, lorsque requis;
- k) Voir à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions;
- Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique;
- m) Adopter et examiner périodiquement toutes politiques nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de la corporation et faire état de leur application au sein du rapport annuel.

# Article 40 Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

Le conseil d'administration adopte un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprenant des indications sur la solidarité, la confidentialité des informations obtenues lors des assemblées du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature; le devoir de prudence et de diligence des administrateurs. Il comprend également des indications sur l'engagement des administrateurs, soit la présence, la préparation, la participation et les comportements aux assemblées du conseil d'administration. Finalement, y est jointe la déclaration annuelle d'intérêts à signer par les administrateurs.

Chaque administrateur de la corporation doit adhérer aux exigences du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs.

### Article 41 Fin du mandat d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- a) qui dépose par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) qui fait défaut d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration;
- qui cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux;
- d) qui devient salarié de la corporation;
- e) qui décède;
- f) qui perd son statut de membre de la corporation;
- g) qui est destitué par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire.

# Article 42 Disposition transitoire – Fin du mandat d'un administrateur

Nonobstant le libellé de l'article 41 « Fin du mandat d'un administrateur »c), les administrateurs en poste lors de l'entrée en vigueur des présents règlements généraux disposeront d'un délai de trente (30) jours, suivant cette entrée en vigueur, afin de démontrer qu'ils respectent l'ensemble des critères d'éligibilité prévue aux présents règlements généraux. Passé ce délai, l'article 41 « Fin du mandat d'un administrateur »c) s'appliquera, tel que rédigé.

### Article 43 Vacances

Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration sont comblées par une personne respectant les critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux et désignés à cet effet par résolution du conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

### Article 44 Destitution des administrateurs

Les administrateurs de la corporation peuvent être démis de leurs postes, en tout temps, avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée dans le cadre d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée, et ce, dans le respect des critères d'éligibilité et de la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux. La personne ainsi élue, reste en poste pour le terme non écoulé du mandat de son prédécesseur.

### Article 45 Rémunération

Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés des frais et dépenses encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes établies par le conseil d'administration à cet effet.

### **Article 46** Indemnisation

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la corporation souscrit et maintient en vigueur annuellement une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

Nonobstant tout ce qui précède, l'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer à la corporation en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnête ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

#### SECTION V DIRIGEANTS

### Article 47 Absence de comité exécutif

La corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle d'un comité exécutif.

# Article 48 Dirigeants

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Il n'est pas permis à un dirigeant de la corporation de cumuler les fonctions.

# Article 49 Désignation des dirigeants

À chaque année à la première assemblée du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, les administrateurs déterminent entre eux qui agira comme président, vice-président, comme trésorier et comme secrétaire pour l'année en cours. Tout administrateur est rééligible à être désigné à titre de dirigeants, tant et aussi longtemps qu'il siège sur le conseil d'administration.

### Article 50 Disposition transitoire – Désignation du président

Malgré l'article « Désignation des dirigeants », suite à l'élection qui se tiendra lors de l'assemblée générale annuelle de 2022, le conseil d'administration ne procèdera qu'à la désignation du vice-président, du trésorier et du secrétaire.

Le président déjà en poste conservera ses fonctions jusqu'à l'élection de 2023 ou l'article « Désignation des dirigeants » s'appliquera tel que rédigé aux présents règlements généraux.

### Article 51 Président

- Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- Il publie chaque année, en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site web de la corporation, dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année, ainsi que les réussites et les défis de la dernière année. Le rapport d'activité contient les éléments suivants: (1) l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités et (2) un sommaire du rapport financier.
- Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées;
- Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la corporation;
- Il s'assure que chaque administrateur adhère au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y

conformer;

• Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

### Article 52 Vice-président

- Il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

### Article 53 Secrétaire

- Il assure le suivi de la correspondance de la corporation;
- Il a la charge du secrétariat et des registres de la corporation;
- Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la corporation;
- Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation;
- Il s'assure que chacun des administrateurs signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs;
- Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts signées par chacun des administrateurs et en fait rapport au conseil d'administration;
- Il s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

### Article 54 Trésorier

- Il est le responsable de la gestion financière de la corporation;
- Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation;
- Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la corporation;
- Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

# Article 55 Direction générale

- Il relève directement du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec ce dernier:
- Le rôle, les responsabilités, la rémunération et les conditions de travail de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail;
- Sous réserve d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la corporation;
- Le conseil d'administration procède, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet, prévues à son contrat de travail.

### SECTION VI LES COMITÉS

### Article 56 Comités statutaires

Pour la saine gestion de ses affaires, la corporation fait usage de trois (3) comités statutaires, soit le comité d'audit, le comité de gouvernance d'éthique et de déontologie, et le comité des ressources humaines.

En plus du mandat des comités statutaires prévu aux présents règlements généraux, le conseil d'administration de la corporation adopte les règles de fonctionnement pour chacun de ces comités, notamment en ce qui concerne leur composition, leur pouvoir et leurs règles de fonctionnement.

Les comités statutaires ne sont en aucun temps pertinent décisionnel et ne peuvent qu'émettre des recommandations, dans les limites de leur mandat, au conseil d'administration.

# Article 57 Mandat général du comité d'audit

De façon générale, le mandat du comité d'audit est de s'assurer de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de la corporation, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.

# Article 58 Mandat général du comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie

De façon générale, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie aide le conseil d'administration à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de la corporation afin de s'assurer que le conseil d'administration fonctionne de façon efficace et efficiente.

### Article 59 Mandat général du comité des ressources humaines

De façon générale, le comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération, à la planification de la relève, ainsi qu'en ce qui a trait à la mise en place de politique en matière de ressources humaines pour l'ensemble de la personne morale.

Lorsqu'il détermine la composition du comité des ressources humaines, le conseil d'administration recherche la parité hommes femmes entre les membres afin de favoriser la diversification des points de vue et de rendre le processus d'embauche le plus objectif possible.

#### Article 60 Autres comités

Le conseil d'administration peut également mettre sur pied des comités permanents et des comités ad hoc, lorsqu'il le juge nécessaire. Les pouvoirs, la composition, le mandat et les règles de fonctionnement de chacun de ces comités sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

Nonobstant ce qui précède, si cela est autorisé par résolution du conseil d'administration, les comités peuvent établir leurs propres règles de fonctionnement.

### SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

#### Article 61 Année financière

L'année financière de la corporation se termine le 31 mars.

# Article 62 Auditeur indépendant

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés annuellement, aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière par l'auditeur indépendant.

L'auditeur indépendant de la corporation est nommé par les membres, sur recommandation du conseil d'administration, chaque année à l'assemblée générale annuelle.

À tous les cinq (5) ans, le conseil d'administrateur s'assure qu'un auditeur indépendant différent effectue la vérification de ses états financiers. Il peut s'agir d'un autre auditeur au sein de la même firme, le cas échéant.

Si l'auditeur ne peut remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut nommer un autre auditeur, dont le mandat sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

# Article 63 Emprunts

Le conseil d'administration peut faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.

### Article 64 Signature de documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont approuvés par le conseil d'administration et signés par les personnes nommées à cette fin par résolution de ce dernier.

### Article 65 Liquidation

Au cas de liquidation de la corporation ou de dissolution et de partage des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

# Article 66 Modification aux règlements généraux

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales annuelles dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, révoquer tout ou en partie les présents règlements, en adopter de nouveaux ou y apporter des amendements, et ces abrogations, nouveaux règlements et amendements sont en vigueur dès leur adoption jusqu'à la prochaine assemblée générale de la corporation et s'ils ne sont pas ratifiés ou approuvés à cette assemblée, ils cessent alors, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

# Article 67 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tout autre texte au même effet.

# Article 68 Disposition transitoire – Entrée en vigueur

Nonobstant l'article 66 « Modification aux règlements généraux », le texte des présents règlements généraux entrera en vigueur immédiatement après la clôture de l'assemblée générale annuelle.

### ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 7 novembre 2022

ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE DU 7 décembre 2022

Président Secrétaire